



Les Cévennes

Parc National

**Contrat d'affermage pour le gardiennage
Du gîte sis à Aire de Côte,
commune de Bassurels**

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

Vu le décret n° 93-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public,

Vu le décret n° 95-225 du 1^{er} mars 1995 pris pour l'application de l'article 41 (c) de la loi n° 92-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, concernant les modalités de publicité des délégations de service public,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-13, et R 331-31 à 331-34 relatifs à l'aménagement et à la gestion des parcs nationaux.

Considérant que le présent contrat d'affermage est une délégation de service public au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

Le présent contrat d'affermage est conclu entre :

L'établissement public du Parc national des Cévennes,
représenté par son Directeur, désigné ci-après
« le Parc national des Cévennes »
D'une part,

Monsieur : Joël Crose
désignés ci-après « le gardien »
D'autre part,

Lesquelles parties ont exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

	Sommaire	page
ARTICLE 1	OBJET DE L’AFFERMAGE	3
ARTICLE 2	MISSION D’ACCUEIL, D’HÉBERGEMENT, D’ANIMATION, D’INFORMATION ET DE DECOUVERTE DU PARC NATIONAL	4
Article 2.1	La mission générale d’animation et d’information	
Article 2.2	Mission d’accueil des visiteurs.....	6
Article 2.3	Mission d’hébergement	
Article 2.3.1	Destination de l’hébergement	
Article 2.3.2	Labels, agréments, promotion.....	8
Article 2.4	Missions connexes de ventes, consommations et repas.....	9
Article 2.4.1	Vente de documentation, de boissons, de repas et de prestations de transport	
Article 2.4.2	Approvisionnement	
Article 2.4.3	Personnel du gardien	10
Article 2.4.4	Tarifs des nuitées, repas et autres prestations	
Article 2.4.5	Achat de matériel	
ARTICLE 3	CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX OCCUPATIONS PRIVATIVES SUR LE DOMAINE DU PARC NATIONAL DES CÉVENNES	
Article 3.1	Caractère personnel de l’affermage.....	11
Article 3.2	Nature de l’occupation consentie par le Parc national	12
ARTICLE 4	DURÉE	
ARTICLE 5	PROLONGATION	
ARTICLE 6	REPRÉSENTANT LOCAL DU PARC NATIONAL DES CÉVENNES	
ARTICLE 7	ETATS DES LIEUX ET INVENTAIRE DES BIENS MIS À DISPOSITION PAR LE PARC NATIONAL DES CÉVENNES	13
ARTICLE 8	PÉRIODES D’OUVERTURE	14
ARTICLE 9	ENTRETIEN ET TENUE DU GÎTE	
Article 9.1	Propreté du gîte et des abords	
Article 9.2	Entretien du gîte	15
Article 9.3	Travaux de modernisation et d’extension du gîte	16
ARTICLE 10	DÉCORATION DU GÎTE	17
ARTICLE 11	ENSEIGNES	
ARTICLE 12	ASSURANCES - RESPONSABILITÉ	
ARTICLE 13	RESPECT DES RÉGLES DE SÉCURITÉ	18
ARTICLE 14	OBSERVATIONS DES LOIS ET RÉGLEMENTS	
ARTICLE 15	REDEVANCES DUES AU PARC NATIONAL DES CÉVENNES	19
Article 15.1	Montant de la redevance	
Article 15.2	Modalités de paiement	20
ARTICLE 16	RÉSERVATION	
ARTICLE 17	COMPTE RENDU ANNUEL	21
ARTICLE 18	CONTRÔLE DES PRESTATIONS EXÉCUTÉES	
ARTICLE 19	RÉSILIATION	
Article 19.1	Résiliation de plein droit pour faute grave du gardien	
Article 19.2	Résiliation pour motif d’intérêt général	22
Article 19.3	Résiliation pour d’autres motifs	
Article 19.4	Résiliation sur demande du gardien	23
ARTICLE 20	ÉVACUATION ET PROPRETÉ DES LIEUX EN FIN D’OCCUPATION	
ARTICLE 21	IMPÔTS ET TAXES	24
ARTICLE 22	CONTINUITÉ DE L’EXPLOITATION	
ARTICLE 23	SANCTIONS PÉCUNIAIRES	25
ARTICLE 24	MESURES D’URGENCE	26
ARTICLE 25	JUGEMENT DES CONTESTATIONS	
ARTICLE 26	ELECTION DE DOMICILE	

Annexes :

- Décision annuelle d’établissement des tarifs des prestations,
- Décision permanente fixant les conditions de campement autour du gîte,
- Plan cadastral de la propriété,
- Descriptif et plans des bâtiments et de l’écurie,
- Inventaire du petit matériel et répartition PNC / Gardien,
- Carnet d’entretien des équipements (mobilier et immobilier) avec répartition des charges PNC / Gardien,

- Liste des publications gratuites mises à disposition du public,
- Listes des publications et objets en vente au public,
- Livre d'or à mettre à disposition des utilisateurs du gîte,
- Convention pour l'accueil des bergers transhumants.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AFFERMAGE

Le Parc national des Cévennes est affectataire de biens domaniaux sis à Aire de Côte, comprenant les parcelles ci-après cadastrées :

Commune de Bassurels (Lozère) dans le cœur du Parc national :

- D 47 pour 990 m² (Bâtiment comprenant : gîte d'étape pour randonneurs + habitation pour le gardien + locaux techniques + cour extérieure),
- D 231 pour 3707 m² (terrain + bâtiment : écurie à usage d'étape équestre),
- D 48 pour 525 m², D 224 pour 4790 m², D 227 pour 3216 m², D 229 pour 5136 m², D 233 pour 829 m², D 235 pour 2861 m² (terrains).

Soit une contenance totale de 22054 m².

Commune de Saint-André-de-Valborgne (Gard) dans la zone d'adhésion du Parc national :

- E 211 pour 110 m² (bâtiment dit « l'abri du berger »),
- E 1454 pour 71 m², E 1456 pour 341 m², E 1458 pour 385 m² (terrains).

Soit une contenance totale de 907 m².

Ces parcelles composent les biens faisant l'objet du présent contrat d'affermage par lequel le Parc national des Cévennes confie au gardien qui l'accepte une mission de service public consistant notamment à accueillir, informer, héberger et fournir la prestation « table d'hôtes » aux usagers du Parc. Des prestations d'organisation ou d'aide à l'organisation de la découverte du Parc national (organisation ou accompagnement de randonnées...) pourront être développées dans des conditions et limites précisées aux articles 2.1 et 2.3.2.

Pour ce faire, le Parc national des Cévennes met à disposition du gardien, dans un état conforme à celui défini par l'inventaire prévu à l'article 7, l'ensemble de la propriété définie ci-dessus et désignée ci-après « le gîte ».

Hormis les travaux d'entretien et ceux confiés au gardien par le présent contrat, les autres travaux concernant le gîte seront exécutés par le Parc national des Cévennes conformément au Code des marchés publics.

Le Parc national des Cévennes conserve le contrôle du service affermé et doit pouvoir obtenir du gardien tous renseignements nécessaires à l'exécution de ses droits et obligations.

.../...

Le gardien, responsable du fonctionnement du gîte comme défini à l'article 8, le gère conformément au présent contrat. Nonobstant les dispositions de l'article 2.4.4. (tarifs des nuitées et demi-pension des randonneurs) les tarifs pratiqués par le gardien pour l'ensemble des prestations qu'il fournira aux randonneurs devront permettre l'accès le plus large des visiteurs au gîte tout en assurant l'équilibre financier de l'affermage. Le gardien exploite le gîte à ses risques et périls.

ARTICLE 2 MISSION D'ANIMATION, D'INFORMATION, D'ACCUEIL, D'HÉBERGEMENT ET DE DECOUVERTE DU PARC

Préambule :

Le Parc national des Cévennes a signé la charte européenne du tourisme durable applicable dans les espaces protégés en 2002.

Son application prévoit notamment de solliciter les prestataires touristiques cévenols pour s'engager auprès du Parc national des Cévennes à respecter cette charte selon un cahier des charges adapté à chaque catégorie de prestataires.

Le gardien du gîte d'Aire de Côte, seul gîte en dotation au Parc national des Cévennes, s'engage à respecter et signer cette charte.

L'aménagement et les conditions d'exploitation du gîte, ainsi que l'ensemble des missions dévolues au gardien dans le présent contrat, prennent en compte les principes de cette charte, notamment en terme de disponibilité et d'information du public.

L'ensemble des équipements sis sur la commune de Bassurels décrits à l'article I sont situés dans le cœur du Parc national des Cévennes qui fait l'objet d'une réglementation particulière visant à la protection du patrimoine naturel, culturel et paysager.

Le gardien du gîte est tenu de connaître et de respecter scrupuleusement cette réglementation.

Article 2.1 : La mission générale d'animation et d'information

De par sa fonction, le gardien concourt à la mission générale d'information et d'animation du Parc national des Cévennes.

Il sensibilise les usagers du gîte au respect de la réglementation du Parc national des Cévennes, et plus généralement des règles visant à assurer la protection de la nature.

.../...

En outre, il renseigne les visiteurs sur le milieu naturel, les itinéraires de randonnées, les conditions météorologiques et, plus généralement, sur le patrimoine naturel et culturel et les missions du Parc national des Cévennes.

Il dispose des moyens pédagogiques fournis gracieusement par le service communication du Parc et il est tenu de participer aux journées de formation organisées sur l'initiative du Parc national des Cévennes ou de Cévennes Ecotourisme dans le cadre de l'application de la charte européenne du tourisme durable.

Il dispose d'un mobilier de présentation de publications du Parc national des Cévennes qu'il doit approvisionner régulièrement avec les publications gratuites fournies à sa demande par le Parc national des Cévennes, dont la liste est précisée en annexe du présent contrat. Il approvisionne le distributeur de fiches au départ du sentier d'interprétation mise en place par le Parc national des Cévennes.

Il doit acquérir et mettre en vente sur les présentoirs fournis, des produits du Parc national des Cévennes (publications, objets...), dont la liste est précisée en annexe au présent contrat et réactualisée annuellement en fonction des ventes réalisées. Pour ce faire, il bénéficiera du tarif spécial revendeur.

Le gîte d'Aire de Côte peut être associé au programme d'animation scolaire réalisé en partenariat entre l'éducation nationale et le Parc national des Cévennes et au programme général d'animation du Parc national des Cévennes dans le cadre du « Festival nature ».

Le gardien favorisera alors la mise en œuvre de ces animations en mettant à disposition les salles nécessaires.

Le gardien peut, sous réserve du respect des règlements en vigueur :

- assister les usagers du gîte dans l'organisation de leur randonnée, y compris en se faisant rémunérer le cas échéant, pour la fourniture de road books, de listes d'hébergements, de prestataires de restauration, d'accompagnateurs,
- participer au montage de produits de découverte basés sur la randonnée non motorisée en association avec d'autres professionnels (accompagnateurs, hébergeurs, autres gîtes, agences de voyage...),

Ces prestations d'aide à la randonnée ne peuvent en aucun cas être exercées par le gardien si elles le conduisent à exercer une activité d'assembleur vendant des prestations forfaitaires nécessitant l'agrément « tourisme » ou « agence de voyage ».

.../...

Article 2.2 : Mission d'accueil des visiteurs

Le gîte mis à la disposition du gardien n'est ni un hôtel, ni un restaurant, ni un débit de boissons.

Il a été aménagé par le Parc national des Cévennes à l'usage prioritaire des randonneurs de passage et des groupes organisés qui doivent pouvoir, en toute circonstance, en jouir dans les meilleures conditions de propreté, de confort, d'agrément et de fonctionnement énergétique propres à la situation particulière d'Aire de Côte.

Toute modification dans l'affectation et la destination du gîte devra recevoir préalablement et par écrit l'accord du Parc national des Cévennes qui pourra subordonner son accord à certaines conditions.

Le gardien doit recevoir les usagers en les traitant comme ses hôtes.

Il accueille sans distinction ni discrimination les randonneurs qui ne consomment ni ne prennent de repas dans le gîte, aussi bien et avec la même courtoisie que ceux qui y prennent repas ou consommation.

Sa conduite doit être dictée par les règles élémentaires de l'hospitalité. Son attitude doit être correcte, digne et ferme dès qu'il s'agit de faire respecter l'ordre et le règlement. En cas de différends sérieux avec un visiteur, il doit prendre des témoins et rendre compte sans délai au représentant local désigné du Parc national des Cévennes. Il se conformera enfin à toutes les instructions qui lui seront données par le Directeur du Parc national des Cévennes ou par son représentant local.

Article 2.3 : Mission d'hébergement

Article 2.3.1 : Destination de l'hébergement

- Le gardien, assure l'hébergement au gîte pour les randonneurs individuels ou en groupe et à l'écurie pour les montures et animaux de bât des randonneurs, dans les conditions précisées ci-après et tenant compte des variations de la fréquentation en fonction des saisons.

Deux types d'hébergements sont distingués :

- L'accueil "en étape" correspondant à un hébergement limité à deux nuits consécutives qui est la vocation première du gîte.
.../...

- L'accueil "en séjour" correspondant à une période d'hébergement supérieure à deux nuits consécutives qui peut être assuré sans préjudice du respect de la priorité donnée aux randonneurs de passage.

Dans le cas où le gîte est complet, le bivouac, camping ou caravaning, ne pourront éventuellement être autorisés qu'aux seuls randonneurs non motorisés dans des conditions expresses adaptées au site, précisées par décision du directeur du Parc national des Cévennes annexée au présent contrat.

Le gardien devra alors faire respecter les termes de cette décision.

En cas de difficulté dans l'exécution des dispositions de la décision évoquée ci-dessus, le gardien fera immédiatement appel à l'agent de terrain du Parc national des Cévennes compétent.

Trois périodes d'hébergement sont distinguées :

- Toutes les vacances scolaires et les « ponts » du mois de mai,
- du 1^{er} novembre au 30 avril (hors vacances scolaires),
- du 1^{er} mai au 31 octobre (hors vacances scolaires).

Le principe retenu est d'assurer d'une part la priorité aux randonneurs de passage et d'autre part une réserve de places pour les randonneurs n'ayant pas retenu leur nuitée à l'avance.

Pour les hébergements en séjour sera privilégié l'accueil d'établissements d'enseignement (classe verte ou de neige, université...), d'établissements spécialisés (centres à vocation sociale ou médicale pour enfants ou adultes).

A- Conditions d'hébergement pendant les vacances scolaires et les « ponts » du mois de mai :

- la réservation en étape est limitée à 35 personnes,
- la réservation en séjour est limitée à 10 personnes pendant les vacances d'été et à 25 personnes pendant les autres vacances. Les groupes d'enfants à caractère social seront privilégiés.

B- Conditions d'hébergement du 1^{er} novembre au 30 avril (hors vacances scolaires) :

- la réservation en étape n'est pas limitée,
- la réservation en séjour est limitée à 40 personnes.

C- Conditions d'hébergement du 1^{er} mai au 31 octobre (hors vacances scolaires et « ponts ») :

- la réservation en étape et en séjour est limitée à 35 personnes.

.../...

Accueil des équidés :

L'écurie est équipée de 8 boxes, pouvant accueillir au maximum 16 chevaux.

Le gardien peut y héberger éventuellement ses propres chevaux sans faire obstacle à l'accueil des cavaliers randonneurs.

Les ânes sont accueillis en fonction des demandes, soit en écurie selon disponibilité, soit dans les enclos extérieurs aménagés à cet effet.

Accueil des bergers transhumants :

Aire de Côte étant une étape traditionnelle pour les bergers transhumants, le gîte sera mis à leur disposition lors de la montée et de la descente des troupeaux dans les conditions fixées par convention entre le gardien, le syndicat ovin du Gard et le Parc national des Cévennes.

Cette convention est annexée au présent contrat.

Article 2.3.2 : Labels, agréments, promotion

A la demande conjointe du Parc national des Cévennes et du gardien, le label « Gîte de France » est attribué au gîte d'Aire de Côte dans la catégorie « gîte d'étape et de séjour ». Il pourra être demandé aussi dans la catégorie « chambre d'hôte » en accord avec le gardien. Il appartient au gardien de respecter le cahier des charges de ce label et de payer les cotisations annuelles d'adhésion au relais départemental de Gîtes de France Lozère et de référencement du gîte sur leurs supports de promotion.

Notamment, les utilisateurs du gîte doivent avoir accès à un téléphone (point phone ou autre système).

Le gîte est agréé « Jeunesse et sport » permettant l'accueil des groupes organisés de mineurs et « Education nationale » permettant l'accueil des classes vertes ou de neige. Les prescriptions édictées dans le cadre de ces agréments seront communiquées au gardien qui devra les respecter lors de l'accueil des groupes entrant dans ces catégories.

Les équipements immobiliers qui pourraient être demandés dans le cadre de ces agréments seront alors pris en charge par le Parc national des Cévennes.

En référence à l'article 2.1, les agréments « tourisme » et « agence de voyage » ne peuvent être demandés par le gardien, ce qui constituerait une nouvelle activité commerciale dans le cœur du Parc national non prévue au programme d'aménagement du Parc.

.../...

Article 2.4 : Missions connexes de ventes, consommations et repas

Article 2.4.1 : Vente de documentation, de boissons, de repas et de prestations de transport

Le gardien est tenu de mettre en vente pour les clients du gîte ainsi que pour toutes personnes de passage à Aire de Côte, la documentation payante ainsi que les produits mis en vente habituellement dans les centres d'information du Parc national, qu'il achète au Parc national des Cévennes en application de l'article 2.1 ci-dessus.

Le gardien peut également fournir des boissons et des collations légères (goûter, pâtisserie, casse-croûte randonneur) à toutes personnes de passage à Aire de Côte dans le respect des réglementations en vigueur, notamment au regard du droit de vente de boissons alcoolisées en dehors des repas. L'acquisition d'une licence IV n'est pas autorisée.

Le gardien peut fournir les repas de midi et du soir en formule « table d'hôtes », le petit-déjeuner et les pique-niques à emporter à toutes personnes hébergées au gîte. Il peut en outre mettre en vente à l'intérieur des bâtiments des produits alimentaires de sa propre production ou issus de producteurs locaux.

Le transport d'étape à étape des bagages de randonneurs ainsi que le transport occasionnel de randonneurs en difficulté, peut être proposé par le gardien gratuitement ou contre rémunération.

Article 2.4.2 : Approvisionnements

Le gardien doit maintenir le gîte constamment approvisionné en denrées et boissons de bonne qualité et conformes aux règles d'hygiène et de salubrité en vigueur et donner tant pour la nourriture que pour le logement toute satisfaction aux personnes s'y abritant ou s'y restaurant.

Pour son approvisionnement, le gardien se conformera aux principes inscrits dans la charte européenne du tourisme durable, notamment en ce qui concerne la valorisation des produits et prestataires locaux.

.../...

Article 2.4.3 : Personnel du gardien

Sous réserve des dispositions de l'article 3.1 concernant le caractère personnel de l'affermage, le gardien fait son affaire personnelle de l'embauche, licenciement et règlement du personnel salarié qu'il désirerait s'adjoindre et acquitte personnellement les charges correspondantes, en respectant notamment les législations du travail et de la sécurité sociale.

Article 2.4.4 : Tarifs des nuitées, repas et autres prestations

Les tarifs des nuitées, de la demi-pension, de la redevance pour usage « hors sac » de la cuisine randonneurs et des redevances éventuelles pour emplacement de tente-bivouac, sont fixés après consultation du gardien et en référence aux tarifs pratiqués dans le même type d'équipement, par le Parc national des Cévennes et sont tous affichés en permanence dans le gîte à la vue du public.

Ils sont annexés au présent contrat et leur révision périodique fait l'objet d'une décision du directeur du Parc national des Cévennes.

Dans le but de rester dans une gamme de prix accessible à un large public, le gardien doit proposer une prestation « demi-pension randonneur » comprenant la nuitée, le petit déjeuner et un repas composé d'une entrée, d'un plat chaud et d'un fromage ou d'un dessert dont le tarif ne pourra excéder la somme de **31 €** en 2007. La révision de ce tarif sera faite dans le cadre de la décision annuelle de révision de l'ensemble des tarifs.

Article 2.4.5 : Achat de matériel

Le gardien fera son affaire de l'achat de tout matériel supplémentaire qu'il jugera nécessaire à son activité propre.

Le Parc national des Cévennes établira un échéancier de remplacement des équipements de la cuisine professionnelle incombant au propriétaire.

Les autres équipements mobiliers seront remplacés en tant que de besoin par le Parc national des Cévennes sur proposition du gardien.

ARTICLE 3 CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX OCCUPATIONS PRIVATIVES SUR LE DOMAINE DU PARC NATIONAL DES CÉVENNES

.../...

Article 3.1 : Caractère personnel de l'affermage

L'affermage est attribué à titre personnel au gardien.

En fonctionnement normal, pendant la période d'ouverture du gîte, le gardien doit être personnellement présent au gîte.

Dans le cas d'une gestion familiale, les noms des personnes (conjoint, enfants, parents, aides occasionnelles) participant habituellement à l'accueil au côté du gardien seront fournies par écrit au Parc national des Cévennes. Ces personnes devront participer aux journées de formation annuelles prévues à l'article 2.1 du présent contrat.

Le gardien ne pourra procéder à aucune sous-location, sous-traitance ou cession totale ou partielle sous peine de déchéance.

Toutefois, le gardien titulaire pourra, pour convenance personnelle ou cas de force majeure (notamment formation, congé parental, voyage de longue durée, accident, maladie), transmettre, pour une durée limitée à trois mois, à une personne physique ou morale préalablement et expressément agréée par le directeur du Parc national des Cévennes ou son représentant, tout ou partie des droits qu'il tient du présent contrat sous réserve que le gardien remplaçant remplisse les conditions fixées par le présent contrat.

Pour l'exercice de cette dernière disposition, le gardien titulaire fera part de sa demande d'agrément en faveur du nouveau gardien par la lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins deux mois avant le début de la transmission, sauf cas de force majeure. L'autorisation du directeur du Parc national des Cévennes devra être donnée dans un délai de un mois à compter de la date d'envoi de cette demande.

Dans le cas de convenance personnelle, la demande du gardien devra parvenir au Parc national des Cévennes au moins trois mois avant le début de la période concernée.

Le gardien ne pourra utiliser pour son usage personnel et pour celui de son ou ses aides occasionnelles ou permanentes que les seuls locaux destinés à cet effet dans l'état des lieux prévu à l'article 7 de la présente convention.

Il s'interdit de laisser occuper les lieux par des tiers en dehors de la destination normale du gîte.

Le gardien sera tenu de conserver au gîte la présente destination autorisée à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée qu'elle soit.

.../...

Article 3.2 : Nature de l'occupation consentie par le Parc national des Cévennes

Les parties reconnaissent expressément qu'en raison de la situation et de la destination particulière du gîte et de ses modalités d'exploitation, le présent affermage ne saurait conférer aucun droit à la propriété commerciale au sens du décret du 30 septembre 1953 et la loi du 12 mai 1965, et que sont inapplicables toutes les dispositions législatives spéciales régissant les locations à usage d'habitation ou professionnel (loi du 1er septembre 1948), les locations gérance (loi du 20 mars 1956), les locations gérance de fonds de commerce.

Ainsi, le présent affermage ne donne en particulier au gardien aucun droit au maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 4 DURÉE

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans. Il prend effet à compter du 1er janvier 2007. Il prendra fin de plein droit le 31 décembre 2011.

Le présent contrat ne peut être reconduit de façon tacite ou expresse, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 5 PROLONGATION

Le présent affermage ne pourra être prolongé que pour un motif d'intérêt général. La durée de la prolongation ne pourra alors excéder un an.

ARTICLE 6 : REPRÉSENTANT LOCAL DU PARC NATIONAL DES CÉVENNES

Le chef de l'antenne de l'Aigoual en fonction est le représentant local du directeur du Parc national des Cévennes pour tout ce qui concerne l'application du présent contrat, et notamment le contrôle du respect par le gardien de ses obligations envers le Parc national des Cévennes. Il est l'interlocuteur principal du gardien pour toute question ou problème important.

Pour tout ce qui concerne la gestion courante du gîte, le chef d'antenne de l'Aigoual désigne l'agent de terrain qui sera l'interlocuteur habituel du gardien.

.../...

Le gardien est tenu de se conformer aux directives qui pourraient lui être données par le représentant local du Directeur du Parc national des Cévennes. Notamment, pour tout ce qui concerne l'entretien des bâtiments et du matériel appartenant au Parc national des Cévennes, et à la sauvegarde des intérêts du Parc national des Cévennes.

ARTICLE 7 ETATS DES LIEUX ET INVENTAIRE DES BIENS MIS À DISPOSITION PAR LE PARC NATIONAL DES CÉVENNES

Le gardien déclare avoir parfaite connaissance du gîte pour l'avoir vu et visité.

En conséquence, il est établi à son entrée en fonction, contradictoirement avec le représentant du directeur du Parc national des Cévennes, un inventaire détaillé des agencements, du matériel et du mobilier, tant du gîte que de l'écurie, qui est signé des deux parties et dont les différents éléments devront se retrouver en fin de contrat.

Tout élément manquant en fin de contrat sera remplacé par le Parc national des Cévennes et facturé au gardien sur la valeur de remplacement après application, pour le mobilier et le gros matériel, d'un taux de vétusté.

Ces inventaires sont annexés au présent contrat et signés par les parties.

Le gardien est responsable de toutes pertes ou détériorations, quitte à se retourner le cas échéant contre les tiers responsables, excepté celles imputables aux cas de force majeure.

Le gardien devra rendre les biens en parfait état d'entretien, de propreté et de réparations locatives, conformément aux dispositions des articles 1719, 1720, 1724 et 1754 du Code Civil. A cet effet, trois mois au plus tard avant le jour de l'expiration du présent contrat ou celui du départ effectif du gardien il sera contradictoirement procédé à un premier état des lieux lequel comportera le relevé des réparations à effectuer incombant au gardien.

Le gardien doit effectuer, à ses frais, l'ensemble des opérations indiquées avant la date prévue de son départ effectif.

.../...

ARTICLE 8 PÉRIODES D'OUVERTURE

Le gîte sera ouvert toute l'année.

Afin de permettre au gardien de prendre ses congés annuels, le gîte peut être fermé au maximum pendant 10 semaines en dehors des vacances scolaires et de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre. Toutefois, le gîte peut être fermé pendant les vacances de Noël.

Les conditions de gardiennage, notamment concernant la qualité des personnes accueillies, les tarifs et les prestations d'accueil et d'information, s'appliquent sur l'ensemble du gîte, y compris l'écurie et les prés affectés à l'accueil des montures et animaux de bât et pendant toute la période d'ouverture effective.

Le gardien n'est pas fondé à se retourner contre le Parc national des Cévennes pour demander des dédommagements en cas de difficultés d'exploitation dues à des intempéries, des aléas climatiques ou autre, sauf application de l'article 22 du présent contrat.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN ET TENUE DU GÎTE

Article 9.1 : Propreté du gîte et des abords

Le gardien tient constamment en ordre le gîte et ses dépendances, ainsi que le mobilier et le matériel qui s'y trouvent et en assure en tout temps la propreté et l'entretien courant.

Il exerce une surveillance permanente sur les abords du gîte qui devront être tenus propres, y compris le fauchage et le désherbage le cas échéant. Le désherbage éventuel ne pourra être pratiqué qu'avec des produits autorisés par le directeur du Parc national des Cévennes.

Le gardien a l'obligation régulière de débroussaillage dans un rayon de cinquante mètres autour des habitations, conformément à la réglementation en vigueur dans le cadre de la prévention contre les incendies.

Au-delà des dépendances immédiates du gîte (cours, terrasses) les terrains visés à l'article 1 pourront être utilisés à des fins de jardinage et/ou de pâturage d'animaux utilisés dans le cadre de l'accueil des randonneurs (chevaux, ânes de bât). Le pâturage des terrains est contrôlé pour éviter toute dégradation du sol (érosion) et permettre le renouvellement naturel du tapis herbeux.

.../...

Les aménagements éventuels que le gardien souhaiterait effectuer sur ces terrains sont soumis à autorisation du directeur du Parc national des Cévennes conformément aux dispositions de l'article 9.3.

Sur l'ensemble du gîte, il met en place le tri sélectif des déchets en cohérence avec les systèmes de récupération mis en place par les collectivités locales. Ne peuvent être brûlés que les papiers et cartons strictement nécessaires à l'allumage des cheminées, à l'exception de toutes autres matières (plastique notamment) qui sont triées et évacuées.

Le Parc national des Cévennes se réserve la faculté de contrôler et de faire constater les insuffisances de conservation et d'entretien. En cas de négligence du gardien, le Parc national des Cévennes peut effectuer d'office les réparations aux frais du gardien, à la suite d'une mise en demeure adressée par le Parc national des Cévennes et restée sans effet au terme du délai déterminé.

En tout état de cause, le gardien s'engage à laisser le représentant du directeur du Parc national des Cévennes pénétrer dans les lieux pour constater leur état et prendre toutes mesures conservatoires.

Le gardien ne peut modifier en quoi que ce soit l'aspect extérieur et/ou intérieur du gîte par des adjonctions sur les façades ou des éléments de décoration visibles de l'extérieur sans l'accord écrit du Parc, et sous réserve du strict respect permanent de la réglementation en vigueur s'y rapportant.

Article 9.2 : Entretien du gîte

Sont à la charge du gardien :

- les dépenses de fonctionnement (facturations, forfaits consommation, abonnements, taxes...) concernant : électricité, eau, assainissement, téléphone, gaz, chauffage ;
 - Toutes autres taxes prélevées par les collectivités locales (enlèvement des ordures ménagères, d'habitation etc...) ;
 - l'entretien courant des bâtiments comprenant les produits d'entretien et l'exécution des réparations que la loi considère comme locatives ;
le gardien doit utiliser, dans la mesure de leur disponibilité, des produits d'entretien 100 % biodégradables, qu'il s'agisse des produits nettoyants, de la poudre à laver la vaisselle et le linge ou plus généralement de tous les produits d'entretien ;
 - la propreté et le maintien en bon état de fonctionnement des installations et mobiliers intérieurs et extérieurs ;
- .../...

- Toutes opérations, vérifications, analyses, contrôles, traitements, contrats de maintenance, contrats de services etc... précisés comme étant à la charge du gardien dans le document intitulé « Carnet d'entretien des équipements » annexé au présent contrat ;
Il doit se conformer aux prescriptions édictées en matière d'utilisation et d'entretien du ou des matériels spécialisés, notamment en ce qui concerne les installations photovoltaïques ;
La périodicité d'entretien telle que définie dans le « Carnet d'entretien des équipements » doit être strictement respectée.
- Toutes les opérations effectuées sont enregistrées par le gardien sur le registre déposé au gîte ;
- Les factures ou visa des entreprises doivent être conservées et présentées au représentant du directeur du Parc national des Cévennes à sa demande ;
- Les analyses d'eau potable sont affichées à la vue du public accueilli au gîte conformément à la loi ;
- l'évacuation des déchets vers des sites appropriés ;
- le remplacement du petit matériel courant figurant à l'inventaire du gîte annexé au présent contrat.

En outre le gardien signale immédiatement au représentant du directeur du Parc national des Cévennes toute détérioration à laquelle il ne lui serait pas possible de remédier par ses propres moyens ou qui ne relèverait pas de sa propre responsabilité.

Sauf cas de force majeure, il ne doit entreprendre aucun travail susceptible d'entraîner une dépense pour le Parc national des Cévennes sans l'accord de celui-ci.

Article 9.3 : Travaux de modernisation et d'extension du gîte

Par analogie avec les relations entre bailleur/locataire (article 606 du code civil), les travaux que la loi considère comme relevant du propriétaire relèvent par principe de la compétence du Parc national des Cévennes.

Toutefois, le gardien qui souhaiterait réaliser à ses frais des travaux, améliorations, modifications, transformations ou embellissements sur les biens attribués, autres que ceux définis à l'article 9.2 (entretien) ci-dessus, et dans le but d'assurer la mission qui lui est impartie à l'article 2 ci-dessus, doit obtenir, trois mois avant le début d'exécution, l'accord écrit du Parc national des Cévennes, sauf en cas d'urgence pour la mise en sécurité ou la mise hors intempérie du gîte.

Ces travaux deviendront propriété du Parc national des Cévennes à l'issue du contrat sans indemnité pour le gardien.

.../...

Les travaux, réparations, aménagements font l'objet d'un contrôle du Parc national des Cévennes. Toutefois, le contrôle exercé par le Parc national des Cévennes sur les travaux, aménagements et installations effectués par le gardien ne saurait engager la responsabilité du Parc national des Cévennes, ses préposés et assureurs, tant à l'égard du gardien qu'à l'égard des tiers.

Le gardien doit souscrire ou faire souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte, toutes assurances pour couvrir les accidents et dommages de toutes nature survenant du fait ou à l'occasion des travaux et garantir le Parc national des Cévennes, ses préposés et assureurs contre tous recours à ce sujet (vibrations, effondrements, détériorations, risques professionnels...).

Le gardien doit produire systématiquement une attestation des polices d'assurances souscrites afin de s'assurer qu'elles offrent des garanties suffisantes.

Le titulaire et ses entrepreneurs sont tenus de respecter les consignes qui leur seront données par le Parc national des Cévennes.

ARTICLE 10 DÉCORATION DU GÎTE

Le gardien se rapprochera du représentant local du directeur du Parc national des Cévennes pour mettre en place une décoration adéquate conforme aux orientations définies par le Parc national des Cévennes. Le Parc national des Cévennes se réserve le droit d'imposer l'affichage des panneaux d'information ou de documents fournis par lui.

ARTICLE 11 ENSEIGNES

Aucune enseigne, aucun panneau d'affichage et aucune inscription publicitaire ne peut être installé sur le domaine du Parc national des Cévennes ou sur le gîte, sans l'accord préalable, et exprès du directeur du Parc.

ARTICLE 12 ASSURANCES-RESPONSABILITÉ

Le gardien supporte seul et sans pouvoir exercer de recours contre le Parc national des Cévennes, ses préposés et assureurs, les conséquences, quelles qu'elles soient, des accidents et dommages de toute nature qui, du fait ou à l'occasion de l'usage des installations, pourraient survenir :
.../...

Soit à lui-même, à son personnel, à son matériel ; soit au Parc national des Cévennes, à ses préposés, à ses matériels ; soit à des tiers, sauf au cas où ces accidents ou dommages trouveraient leur origine dans un vice inhérent au matériel mis à la disposition du gardien ou résulteraient d'une faute du Parc national des Cévennes.

En conséquence de ses obligations, le gardien doit, dès la signature du présent contrat, contracter auprès de la compagnie de son choix, une police d'assurance garantissant l'occupation des locaux et l'activité au titre de la responsabilité civile, de l'incendie et du dégât des eaux.

Le gardien produit systématiquement communication des polices d'assurances afin de permettre au Parc national des Cévennes de s'assurer qu'elles offrent les garanties suffisantes.

ARTICLE 13 RESPECT DES RÉGLES DE SÉCURITÉ

Il doit tenir à jour un registre de sécurité qui lui sera fourni par le Parc. Il est responsable de l'application des règles de sécurité prévues par le règlement de sécurité du 25 juin 1980.

Le registre de sécurité, ainsi que tous justificatifs concernant les contrôles de sécurité, sont présentés, à sa demande, au représentant local du directeur du Parc national des Cévennes.

ARTICLE 14 OBSERVATIONS DES LOIS ET RÉGLEMENTS

Les lois et règlements, notamment relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail et, d'une manière générale, les lois et règlements applicables, doivent être strictement respectés par le gardien.

En conséquence, le gardien s'engage notamment à :

- Accomplir vis-à-vis de toutes administrations, toutes formalités légales ou réglementaires qui sont prescrites ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation et de son utilisation, obtenir aux mêmes fins les autorisations administratives nécessaires et se soumettre à toutes obligations compatibles les unes et les autres avec l'utilisation donnée aux biens mis à disposition, de manière à ce que la responsabilité du Parc national des Cévennes ne soit jamais recherchée à un titre quelconque ;
- .../...

- effectuer ou faire effectuer à ses frais, risques et périls et conserver à sa charge tous les travaux, aménagements, qui seraient prescrits par une législation ou une réglementation quelconque, notamment en matière de protection de l'environnement, d'hygiène ou de sécurité, de façon à ce que la responsabilité du Parc national des Cévennes ne soit jamais recherchée à ce sujet, hormis les travaux imputables par la loi ou le présent contrat au propriétaire.

ARTICLE 15 REDEVANCES DUES AU PARC NATIONAL DES CÉVENNES

Article 15.1 Montant de la redevance

En contrepartie du présent contrat d'affermage, le gardien est assujéti au versement d'une redevance comprenant :

- le loyer de l'appartement du gardien :
Pour 2007, le loyer est fixé à 265 € par mois, soit un montant annuel de 3 180 €.

Ce loyer est réactualisé annuellement au 1^{er} janvier par référence à l'indice INSEE de référence des loyers du 2^{ème} trimestre de l'année échue (105.45 au 2^{ème} trimestre 2006).

- Une redevance forfaitaire perçue sur la gestion du gîte.
Pour 2007, le montant est fixé à 17 000 €.

Cette redevance forfaitaire est réactualisée annuellement au 1^{er} janvier par référence à l'indice INSEE des prix à la consommation en France pour l'ensemble des ménages, du mois d'octobre de l'année échue (114.34 en octobre 2006).

Le Parc national des Cévennes notifie au gardien du gîte le montant de la redevance et du loyer au plus tard le 31 mars de l'année d'exercice.

Dans le cas où des travaux imposés par le Parc national des Cévennes ou des dysfonctionnement majeurs de la responsabilité du Parc national des Cévennes réduiraient la capacité du gîte de plus de 15 % et pour une durée de plus de 10 jours, le gardien pourra, à sa demande, voir la redevance forfaitaire réduite au prorata de la réduction de capacité, pendant la durée des travaux.

Les travaux terminés, la redevance retrouvera son niveau initial.

.../...

Article 15.2 Modalités de paiement

La redevance et le loyer annuels sont versés dans la caisse de l'Agent comptable du Parc national des Cévennes, 6 bis place du Palais 48400 Florac.

Relevé d'identité bancaire :

Trésorerie Générale de la Lozère

Code Etablissement	Code Guichet	N° de Compte	Clé
10071	48000	00001001301	82

Ils sont payés en deux fois, pour moitié au 30 Juillet et pour le solde au 15 décembre de l'année d'exercice.

Exceptionnellement pour l'année 2007 :

A/ Le versement de la redevance et du loyer annuel sera effectué en une seule fois au 15 décembre de l'année d'exercice, compte tenu d'une part des investissements initiaux consentis par le gardien pour le rachat des équipements et fournitures fonctionnels de la cuisine professionnelle et d'autre part que l'essentiel de la recette pour les prestations fournies au gîte ne sera pas assurée au 30 juillet.

B/ Le montant de certaines fournitures achetées par le gardien pour contribuer à la remise en état de l'habitation avant le début de son activité pourra être déduit du montant du loyer de l'appartement après accord du parc national des Cévennes et sur présentation des factures acquittées correspondantes dans la limite de 700 € TTC maximum.

En cas de retard dans les paiements, la redevance portera intérêt de droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 16 RÉSERVATION

Le gardien fait son affaire de la réservation des nuitées et autres services par les usagers du gîte.

Celle-ci est fortement recommandée pendant toute la période de gardiennage, et cette recommandation figure dans tous les documents que le gardien ou le Parc national des Cévennes seraient amenés à produire.

Le gardien s'oblige à fournir toute prestation réservée, dans les conditions normales d'utilisation du gîte. Il s'oblige à ne pas effectuer de sur-réservation.

.../...

ARTICLE 17 COMPTE RENDU ANNUEL

Le gardien transmet chaque année à M. le Directeur du Parc national des Cévennes, avant le 2 juin de l'année suivant l'année d'exercice, un compte rendu annuel, selon modèle fourni par le Parc national des Cévennes, qui comportera notamment :

- Les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'affermage ;
- Une analyse de la qualité du service et notamment le nombre de nuitées et le pourcentage de fréquentation du gîte par catégorie d'usagers ;
- Une analyse des conditions d'application des clauses de l'affermage et du carnet d'entretien des équipements.

ARTICLE 18 CONTRÔLE DES PRESTATIONS EXÉCUTÉES

Le gardien produit chaque année, avant le 2 juin de l'année suivant l'année d'exercice, l'ensemble des éléments nécessaires au contrôle de l'assiette du chiffre d'affaires notamment le bilan, le compte de résultats, le tableau des amortissements, et tous les éléments analytiques et statistiques relatifs à l'exploitation objet du présent contrat.

Le Parc national des Cévennes se réserve le droit d'imposer à tout moment au gardien l'usage de tout procédé de comptabilisation permettant le contrôle des recettes. Il peut, en particulier, vérifier l'usage, relever les sommes enregistrées, se faire communiquer les bandes de contrôle. Le Parc national des Cévennes est tenu à la confidentialité des éléments portés à sa connaissance à l'occasion de ces contrôles.

ARTICLE 19 RÉSILIATION

Article 19.1 Résiliation de plein droit pour faute grave du gardien

En cas de faute grave dans l'accomplissement des obligations du gardien définies au présent contrat et 1 mois après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation interviendra de plein droit et sans indemnité.

Dans ce cas, la part des redevances calculées au prorata de la période écoulée avant résiliation resteront dues par le gardien.

Sont notamment réputées comme fautes graves :

- le non-paiement des redevances prévues à l'article 15, .../...

- la non-remise ou la constatation d'une fraude, imputable à la mauvaise foi du gardien, concernant les comptes rendus annuels prévus aux articles 17 et 18,
- le non-respect des obligations de gardiennage telles que définies au présent contrat,
- le non-respect grave ou répété des conditions de sécurité, ou l'atteinte grave ou répétée à l'ordre public,
- les manquements graves répétés et constatés à la qualité des prestations et à la sécurité des visiteurs, en particulier le non respect des dispositions de l'article 2.2.

Dans ces cas, une notification de la décision du directeur du Parc national des Cévennes, prise après avoir entendu le gardien, sera faite à celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant le délai de un mois ci-dessus prévu.

Article 19.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Nonobstant la durée prévue à l'article 4 ci-dessus, et étant rappelé que la domanialité des locaux remis s'oppose à ce que le titulaire puisse invoquer, à son profit, l'application des dispositions législatives régissant les baux de locaux à usage commercial, le présent contrat peut faire l'objet d'un rachat si des motifs impérieux d'intérêt général l'exigent.

Dans ce cas, le Parc national des Cévennes s'engage à :

- Prévenir le titulaire de son intention au moins 6 mois avant la date prévue pour cette résiliation pour motif d'intérêt général,
- lui verser une indemnité au titre du préjudice né de l'éviction anticipée. Cette indemnité ne pourra être supérieure à 1/3 de la redevance. Une expertise comptable contradictoire sera effectuée pour déterminer le montant de l'éventuelle indemnité. Le règlement éventuel s'effectuera à la libération des locaux par le gardien.

Article 19.3 Résiliation pour d'autres motifs

L'affermage peut être résilié par le Parc national des Cévennes :

- en cas de dissolution de l'entreprise si le gardien est constitué en entreprise,
- en cas de cessation d'activité consécutive à une liquidation judiciaire.

Dans ces cas, le Parc national des Cévennes ne sera pas tenu au versement d'une indemnité au gardien et les redevances payées d'avance par celui-ci resteront acquises sans préjudice du droit du Parc national des Cévennes de poursuivre le recouvrement de toutes sommes dues.

.../...

Article 19.4 Résiliation sur demande du gardien

L'affermage peut être résilié à la demande du gardien avec effet seulement à la date anniversaire de la signature du contrat dans les conditions suivantes :

- La demande de résiliation devra être adressée au Parc national des Cévennes par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date anniversaire de signature du contrat.

Dans ce cas, la résiliation sera prononcée avec effet à la date anniversaire de la signature du contrat sans pénalité pour le gardien.

- En cas de résiliation intervenant dans un délai inférieur à six mois de la date anniversaire de la signature du contrat, la redevance sera due au Parc national des Cévennes jusqu'au terme d'une période de six mois suivant la réception de la demande de résiliation.

ARTICLE 20 ÉVACUATION ET PROPRIÉTÉ DES LIEUX EN FIN D'OCCUPATION

A la date prévue pour l'expiration du contrat, le gardien doit vider les lieux et rendre la totalité des locaux en bon état de propreté et libres de toute occupation personnelle ou de son chef.

Dans le cas où le gardien n'aurait pas vidé les lieux à l'échéance prévue, et sans qu'il soit besoin de signification de congé ni de mise en demeure, il pourra y être contraint par simple ordonnance de référé du Président du Tribunal Administratif.

Dans le mois de la fin du contrat, le gardien devra rendre compte au Parc national des Cévennes de sa gestion, notamment :

- par un inventaire qui comprendra l'état des lieux et l'état du mobilier, matériel et installation,
- par la comptabilité concernant sa gestion.

Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie mentionnerait encore l'existence de réparations, comme dans celle où le gardien ne se présenterait pas au jour de l'établissement de l'état des lieux, le Parc national des Cévennes fera chiffrer le montant des dites réparations et le gardien devra alors le lui régler sans délai.

.../...

A l'issue du contrat, les aménagements immobiliers par nature ou par destination apportés par le gardien sur l'espace domanial mis à sa disposition, deviendront propriété du Parc national des Cévennes, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques, et sans que celui-ci soit tenu au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 21 IMPÔTS ET TAXES

Sont à la charge du gardien les impôts ou taxes, actuels ou futurs, établis par l'Etat et les collectivités locales, liés à l'activité d'exploitation du gîte, et notamment les impôts commerciaux (impôts sur le revenu dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux, taxe à la valeur ajoutée, taxe professionnelle, taxe d'apprentissage le cas échéant, taxe sur le chiffre d'affaires), ainsi que ceux incombant normalement aux locataires (cf article 9.2).

Sont à la charge du Parc national des Cévennes la taxe foncière et les impôts relatifs aux immeubles affermés dont le Parc national des Cévennes serait redevable au titre du présent affermage.

Le gardien se conforme à toutes obligations que cette activité entraîne, notamment en matière fiscale (taxes professionnelles, impôts sur le BIC, taxe sur le chiffre d'affaires, etc...) ainsi qu'en ce qui concerne la réglementation des débits de boisson, de la sécurité sociale et du registre du commerce, de telle sorte que la responsabilité du Parc national des Cévennes ne puisse être engagée en aucune façon par cette activité personnelle du gardien.

ARTICLE 22 CONTINUITÉ DE L'EXPLOITATION

En cas de cessation de l'activité du gardien pour quelque cause que ce soit, le Parc national des Cévennes ou son représentant, se réserve le droit de prendre toute mesure conservatoire nécessaire pour assurer la continuité du service, en particulier par la désignation d'office et provisoire d'un autre gardien pour une période de 3 mois, éventuellement renouvelable.

Dans l'hypothèse où le service ne pourrait être assuré pendant une période égale ou supérieure à quatorze jours consécutifs pour cas de force majeure, le gardien sera, à sa demande, dispensé par le Parc national des Cévennes du versement de la part de la redevance prévue à l'article 15 pour la période correspondante.

.../...

Il est expressément entendu que les intempéries et aléas climatiques et leurs conséquences sur l'accessibilité au gîte, ne peuvent être des éléments retenus comme de force majeure, compte tenu de la nature du gîte et de sa situation en moyenne montagne.

ARTICLE 23 SANCTIONS PÉCUNIAIRES

En cas de retard ou de non-exécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge du gardien par le présent contrat et 10 jours calendaires après une mise en demeure restée en tout ou en partie infructueuse, le gardien peut être redevable sur simple décision du Parc national des Cévennes d'une indemnisation forfaitaire égale à 80 € par jour de persistance de l'infraction.

En cas de manquement à l'obligation d'exécution continue du service public, hors cause imputable au Parc national des Cévennes, telle que précisée notamment à l'article 23 de la présente convention, le gardien peut être redevable envers le Parc national des Cévennes, sur simple décision du directeur, sans formalité, à titre de clause pénale, d'une indemnisation forfaitaire égale à 80 €, multiplié par le nombre de jours constatés de manquement à l'obligation d'exécution continue du service public.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des sanctions coercitives et résolutoires ci-avant prévues.

En cas de retard dans l'entrée en fonctionnement du service, d'interruption générale ou partielle du service, de non-conformité de l'exploitation aux prescriptions techniques applicables, de non-respect des règles relatives à la protection de la nature et de l'environnement, de non-respect des règles d'hygiène, de bruit, de sécurité, de négligence dans le renouvellement ou l'entretien des équipements et matériels, hors cause imputable au Parc national des Cévennes, après une mise en demeure restée infructueuse pendant 10 jours calendaires, le gardien peut être redevable sur simple décision du Parc national des Cévennes d'une indemnité forfaitaire égale à 80 € par jour de manquement à l'obligation d'exécution continue du service public.

En cas de non-production des documents prévus à l'article 17 et 10 jours calendaires après une mise en demeure restée infructueuse, une pénalité égale à 80 € est appliquée et recouvrée par l'agent comptable du Parc national des Cévennes selon les voies habituelles.

.../...

ARTICLE 24 MESURES D'URGENCE

Outre les mesures prévues aux articles précédents, le Parc national des Cévennes peut, en cas de carence grave du gardien, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes telle qu'elle est définie à l'article 223-1 du nouveau Code pénal, prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du gîte.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du gardien, sauf force majeure, destruction totale ou partielle des ouvrages, retard imputable au Parc ou circonstances indépendantes de la volonté du gardien.

ARTICLE 25 JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Pour les contestations ou litiges qui s'élèveraient quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les deux parties font élection de domicile auprès des tribunaux de Montpellier.

Préalablement, les parties conviennent de se rapprocher afin de soumettre le litige à un conciliateur désigné d'un commun accord par les parties qui tentera de résoudre le différend à l'amiable.

ARTICLE 26 ELECTION DE DOMICILE

Les frais et droits auxquels pourraient donner lieu le présent contrat seront à la charge du gardien.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- Monsieur le Directeur du Parc national des Cévennes : 6 bis, place du Palais 48400 Florac.
- M. Joël Crose : Aire de Côte, 48400 Bassurels.

Fait et passé, en trois exemplaires originaux

à Florac le

Le gardien

Le Parc national des Cévennes

Monsieur

le contrôleur
financier

le directeur

Joël Crose

Jacques Merlin